



Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2023 /2024

PROCÈS-VERBAL N°4

Réunion du : **Mardi 7 novembre 2023 en visioconférence.**

Présents : Hugues DEFREL – Bertin CYPRIEN – Laurent CHABOT – Bernard DELORME – Henri DUTECH PEREZ – Bastien LALBIE – Daniel CHABOT

Match 25882731 – CHAMPIGNY F.C. 94 / IVRY DESPORTIVA VIMA du 05/11/2023 – CDM R1.
Score 1-2.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre officiel, courriel du Secrétaire du club Champigny F.C. 94)

Considérant que le club de CHAMPIGNY F.C. 94 a déposé 2 réserves techniques :

Intitulé de la réserve n°1: « A la 25^{ème} minute suite à une action aux abords de la surface réparation l'arbitre siffle un coup franc aux abords des 18 mètres il siffle le coup franc et la faute pour Champigny il revient ensuite sur ça décision un joueur d'Ivry reste au sol et plusieurs joueurs d'Ivry viennent contester sa décision l'arbitre change de décision et donne un coup franc pour Ivry nous souhaitons déposer une réserve technique l'arbitre nous a dit d'attendre la fin du match. Voici notre première réserve technique. La deuxième réserve technique intervient en deuxième mi-temps aux alentours de la 70^{ème} sur un long ballon un joueur de Champigny fait la différence côté droit un joueur Ivry le retient sur plusieurs le joueur s'écroule dans la surface réparation l'accrochage se fait tout le long de l'action et se termine dans la surface le joueur Champigny tombe l'arbitre siffle un coup franc alors que la faute commence à l'extérieur et se poursuit à l'intérieur »

Sur la forme :

Considérant que l'arbitre indique dans son rapport que la réserve a été déposée par le dirigeant de Champigny F.C. 94 à la mi-temps et non à l'arrêt de jeu du fait contesté,

Considérant que la réserve technique n'a pas été déposée conformément à l'Article 30 alinéa 11 du R.S.G. de La L.P.I.F.F., « Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé. »,

Sur le fond :

Considérant que la Commission confirme que l'arbitre peut revenir sur sa décision tant que le jeu n'a pas repris,

Intitulé de la réserve n°2 : « l'Arbitre revient sur sa décision et inverse le coup franc et 2^{ème} réserve le joueur s'écroule dans la surface de réparation et l'Arbitre accorde un C.F. hors Surface de réparation »

Sur le fond :

Considérant que cette réserve concerne l'endroit où la faute a été commise,

Considérant que l'arbitre estime que la faute a été commise en dehors de la surface de réparation,

Considérant qu'il n'y a donc eu de faute d'arbitrage dans la mesure où il s'agit de l'appréciation de l'arbitre et non d'une erreur dans l'application des lois du jeu,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Déclare les 2 réserves techniques irrecevables sur la forme et sur le fond et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : da_arbitres@fff.fr / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).